

# **GE\_GERICHTE ATA/1094/2018 vom 16. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1094\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1094_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1094/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1094/2018 del 16 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI, lequel confirme la décision de l'autorité intimée refusant le renouvellement de autorisation de séjour de la recourante, prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure.

### **E. 3**

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour la Tunisie.

### **E. 4**

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins

- 8/17 - A/4411/2017 trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale de la recourante et son époux a duré moins de trois ans et que l'autorisation de séjour de celle-ci ne peut être renouvelée en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

### **E. 5**

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour délivrée en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA).

b. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3).

L'énumération des cas de l'art. 50 al. 2 OASA n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 ; 2C\_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 précité consid. 2.3).

c. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage

- 9/17 - A/4411/2017 (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3).

## **E. 6**

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

## E. 7

Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA).

a. S'agissant de la violence conjugale, elle peut être de nature tant physique que psychique. Les violences conjugales doivent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 136 II 1 consid. 5.3). Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas, lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_554/2009 du 10 mars 2010 consid. 2.1 ; SEM, op. cit., ch. 6.15.3.4). La violence conjugale au sens de la LEtr suppose des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2 ; SEM, Circulaire sur la violence conjugale, 12 avril 2013, n. 1.2). Une gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; 136 II 1 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2). Par ailleurs, un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, peut à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et

- 10/17 - A/4411/2017 al. 2 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). On ne saurait cependant considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_783/2014 précité consid. 3.2).

b. Dans un arrêt récent, se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, le Tribunal fédéral a rappelé que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.2 non publié in ATF 142 I 152 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.3 et 2C\_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2).

c. Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e ; art. 77 al. 6 OASA). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

L'arrêt 2C\_968/2012 exhorte la victime alléguée de violences à "illustrer de façon concrète et objective ainsi qu[']à établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance,

respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent" (consid. 3.2), tandis que l'ATF 138 II 229 exige que la situation de violence ou d'oppression domestique soit rendue vraisemblable d'une manière appropriée, notamment à l'aide de rapports divers mais aussi d'avis d'experts ou de témoignages crédibles (consid. 3.2.3).

Le Tribunal fédéral a récemment retenu (ATF 142 I 152 et les références citées) que, certes, l'existence de violences conjugales, physiques et/ou psychiques, ne saurait être admise trop facilement, notamment pour des motifs de contrôle des flux migratoires. Cela explique pourquoi, en dépit de la possibilité ("peuvent") qu'ont les autorités compétentes de demander d'office des preuves des violences alléguées (art. 77 al. 5 OASA), la prétendue victime est en tout état soumise à un devoir de coopération accru et doit étayer par preuves ses allégués de maltraitance (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; art. 90 LEtr). Il n'en reste pas - 11/17 - A/4411/2017 moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents. D'autre part, l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'État de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint. Une fois qu'elle a forgé sa conviction intime que le conjoint étranger a été victime de violences conjugales graves, l'autorité ne peut donc lui imposer des conditions disproportionnées pour demeurer en Suisse de ce fait.

Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (arrêt 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3 non publié aux ATF 142 I 152; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3).

## **E. 8**

Selon la maxime inquisitoire, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; ladite maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. En revanche, elle ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 20 LPA ; arrêts 2C\_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1 et les références citées). Il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s.).

En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEtr met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1 et 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152).

## **E. 9**

En l'espèce, la recourante allègue avoir été victime de violences conjugales.

a. Le dossier ne contient que des certificats médicaux. Aucun rapport de police, plainte pénale, ordonnance ou jugement en application de l'art. 28 b CC ou jugement pénal n'existe.

L'examen des indices de violence conjugale doit en conséquence se faire sur les seuls certificats médicaux produits.

b. Les quatre documents médicaux versés au dossier ont été établis par un psychiatre et un psychologue. Ils font état de violence conjugale dont aurait été victime la recourante de la part de son époux. Toutefois, aucune de ces attestations

- 12/17 - A/4411/2017 médicales, ni aucune pièce du dossier ne permet de savoir en quoi ont consisté les violences conjugales alléguées. Les seules indications consistent en un épisode le 4 mars 2012 de violences verbale et physique, et « d'autres épisodes ». Ni les praticiens précités ni la recourante ne donnent la moindre indication supplémentaire. S'il n'est pas contesté qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave puisse à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures, le Tribunal fédéral a rappelé que le devoir de collaboration des étrangers est important sur cette problématique. Ils doivent rendre l'existence d'une violence conjugale crédible, démontrer la répétition et l'intensité des atteintes en s'appuyant sur des preuves adéquates (ATF 138 II 299 consid. 3.2.3).

En l'espèce, outre que l'on ignore la nature précise de l'épisode du 4 mars 2012, le lieu de commission desdites violences, la fréquence des répétitions de ces violences, alléguées par la recourante, celle-ci n'en démontre pas non plus l'intensité requise par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les conséquences apparaissent certes, à lire l'attestation du 21 février 2013, importantes. Toutefois, cette attestation a été établie plus de six mois après la séparation du couple. Elle fait mention d'un suivi dès le 12 mars 2012, soit moins d'une semaine après l'épisode invoqué du 4 mars 2012. Elle ne donne cependant aucune précision sur l'épisode du 4 mars 2012 et ne fait pas non plus mention d'un état particulier lors de la première consultation. De même, le praticien n'indique pas avoir conseillé à sa patiente d'aller consulter un médecin, l'attestation rédigée en janvier 2013 indiquant « vu son état de grande souffrance psychologique, elle m'avoue n'avoir pas eu le réflexe d'aller consulter chez un médecin somaticien ». Enfin, le psychologue mentionne que la raison de la consultation serait, selon les dires de sa patiente, la violence subie le 4 mars 2012.

Les attestations médicales indiquent aussi comme cause des troubles présentés par la recourante, respectivement le silence de son époux quant à sa volonté de se séparer ou de reprendre la vie commune (attestation du 23 janvier 2014) ou le fait d'avoir été « abandonnée » par son époux, ce qui l'a « laissée dans le désarroi et l'incertitude relative à son séjour à Genève ». Or, ces causes ne relèvent pas de violence conjugale au sens de la LEtr et de la jurisprudence y relative.

Cette position est par ailleurs contradictoire avec les pièces du dossier, M. B\_\_\_\_\_ indiquant avoir quitté le domicile conjugal le 8 avril 2012, soit deux mois après le mariage et mentionnant, dès le 11 février 2013, vivre avec une tierce personne, dont il fournissait les coordonnées, et souhaiter le divorce. À ce titre, les allégations de la recourante d'avoir proposé une thérapie à son époux ne sont appuyées par aucune pièce du dossier, ni même aucune allégation ne serait-ce que sur le nom du thérapeute proposé. Le psychologue en fait aussi mention en indiquant que l'intéressée « a proposé à son mari de suivre une thérapie de couple, ce qu'il a refusé plus d'une fois ». Cette affirmation n'est, là encore, étayée par

- 13/17 - A/4411/2017 aucun renseignement plus précis. On ignore de même quand, comment et où l'intéressée l'aurait proposé à son époux, ce d'autant plus que, selon celui-ci, il n'avait plus de contacts avec sa femme.

La force probante des attestations médicales doit en conséquence être relativisée.

c. Par ailleurs, à aucun moment de la procédure, la recourante n'a proposé de témoignages de son entourage qui puissent conforter ses allégations, que cela soit dans le caractère violent, « dépendant de drogue et d'alcool » de son époux, ou de la gravité des séquelles de ces violences sur elle-même. Or, l'importance de l'entourage de la recourante est mise en avant par la Dresse D\_\_\_\_\_ dans son attestation du 2 juin 2014 à l'intention de l'assurance-invalidité où celle-ci détaille la nécessité de la recourante de se « soigner et de se reconstruire » à Genève, notamment grâce à son entourage.

d. De surcroît, contrairement à son devoir de renseigner l'autorité, la recourante a attendu de recevoir une demande d'information de l'OCPM pour confirmer qu'elle était effectivement séparée de son époux, alors qu'elle a écrit à l'OCPM pour solliciter le regroupement familial notamment le 2 juillet 2012 et

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.